



ARRETE N°2021/7684

**FIXANT LES NOUVELLES LIMITES D'AGGLOMERATION (entrée/sortie)**  
**SUR LA RD 673**

**La Maire de Saint-Pair-sur-Mer,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code de la Route notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 111-1, L. 113-1, R. 113-1, L. 162-1 et R. 162-1 ;

Vu la loi modifiée n°82. 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes du département et des régions, complétée, modifiée par les lois n°82. 623 du 22/07/1982 et n°82-8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24/11/1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvé par l'arrêté interministériel du 07.06.1977 modifié et complété ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiée ;

Considérant que par la suite de l'extension de l'agglomération, il est nécessaire de modifier les limites fixées par l'arrêté susvisé, notamment pour des raisons de sécurité liées à la vitesse ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : les nouvelles limites des agglomérations de Saint-Pair-sur-Mer sur la route départementale n° RD 673 sont fixées comme suit :

<b>Zone désignée</b>	<b>Voie</b>	<b>Repères géographiques</b>
Agglomération	RD 673	Sens Croissant (Entrée) PR 3+245 Sens Décroissant (Sortie) PR 3+245  Sens Croissant (Sortie) PR 4+51 Sens Décroissant (Entrée) PR 4+51

**Article 2** : Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de type EB 10 (entrée d'agglomération), EB 20 (sortie d'agglomération) et E43 (route départementale) et ceux-ci dans les deux sens de circulation.

**Article 3 :** les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui concerne à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches,
- Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Granville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de secours de Granville,
- Monsieur le Responsable des services techniques municipaux.

Fait à Saint-Pair-sur-Mer,  
Le jeudi 29 avril 2021

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC



Envoyé en préfecture le 03/05/2021

Reçu en préfecture le 03/05/2021

Affiché le 29/04/2021

ID : 050-215005323-20210429-7684-AI

